

CONDITIONS GÉNÉRALES DE FINANCEMENT POUR LA  
RÉALISATION DU PROGRAMME

Échange de personnes

1. L'échange de personnes prévu dans le cadre du présent Programme se fera selon les dispositions suivantes :

- a) L'institution de la partie qui envoie présentera des renseignements détaillés sur les personnes ou délégations proposées (noms, curriculums, langues maîtrisées, but du voyage, plan de travail suggéré, etc.) et communiquera les dates de départ et de retour, ainsi que tout autre détail jugé pertinent. Ces renseignements devront être transmis par la voie diplomatique, au moins soixante jours avant la date prévue pour le départ.
- b) L'institution de la partie qui reçoit devra confirmer son agrément, par la voie diplomatique, au moins un mois avant la date du départ.
- c) Sur réception de l'approbation écrite de l'institution de la partie qui reçoit, le ministère des Affaires extérieures du pays qui reçoit autorisera la délivrance des visas nécessaires; l'institution de la partie qui envoie devra confirmer les dates exactes d'arrivée et de départ des personnes ou délégations ainsi que le mode de transport utilisé, au moins trois semaines avant la date du départ.